

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DES PARCELLES
CADASTRÉES A N° 363, 364, 365, 366 SIS RUE BOIVIN**

Mme Le Maire,

- VU la loi N O 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des propriétés publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421.1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.414-3 ;
- VU le dossier N° L23174 en date du 19 janvier 2024 par lequel le Cabinet de géomètre expert Mathieu Le Guernec, a dressé le plan de bornage concernant la rue Raymond et Suzanne Boivin avec la propriété de M. Jean-Paul Marin, Mme Marie-Madeleine Perraud, Mme Frédérique Pope, Mme Florence Pope et M. Maurice Crotte, section A parcelles N° 363, 364, 365 et 366.
- VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'alignement des parcelles cadastrées section A N° 363, 364, 365, 366 2 sises rue Raymond et Suzanne Boivin est fixé comme suit :

- Conformément au plan et procès-verbal de bornage ci-annexés, du dossier N° L23174, dressé en date du 19 janvier 2024 par le cabinet de géomètre expert Mathieu Le Guernec, société susvisée. L'alignement est matérialisé sur le plan par un trait continu rouge reliant les points : 10 et 21, la limite convenue lors du bornage se situe des points 10 à 21 confondue avec les bords extérieurs des fossés qui sont des dépendances nécessaires à l'exploitation de la route. Le fossé restant sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 - le présent arrêté individuel d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa notification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de régularisation prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (exemple : modification d'une clôture soumise à déclaration préalable, etc.)

ARTICLE 3 - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Est annexé au présent arrêté le plan et procès-verbal de bornage désignés à l'article 1 valant alignement et matérialisant de fait la limite du domaine public.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.102 de Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai

de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié :

- Au cabinet de géomètre expert Mathieu Le Guernec, agence de Lyon, domicilié 210 avenue Jean Jaures 69007 LYON,
- A M. Jean-Paul Marin, Mme Marie-Madeleine Perraud, Mme Frédérique Pope, Mme Florence Pope et M. Maurice Crolle, propriétaires.

Fait à ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, le 12 mars 2024.

Pour Le Maire,

Bernard PILARSKI

